

ARRETE DU MAIRE

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**Société ENSIO SAS
rue Raymond Dupuich**

Le Maire de la Ville de Mazingarbe,

Vu la loi 82-113 de 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi N°82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213.1 à L 2213-2,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande présentée par l'entreprise ENSIO SAS,

Considérant la nécessité d'effectuer des travaux de remplacement d'appui Télécom, à l'angle de la rue Dupuich et le Chemin d'un Arbre,

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux en toute sécurité et assurer la protection des ouvriers et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement

A R R E T E

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte du 16 octobre 2026 au 20 novembre 2026 au droit des travaux, à l'angle de la rue Dupuich et le Chemin d'un Arbre, sauf riverains, services de secours d'urgence et de police. En cas d'intervention sur le trottoir, il y a lieu de préconiser une reprise sur toute la largeur avec la gestion des jointures en lisérés pavés bétons.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux, la chaussée sera rétrécie au droit du chantier. Une largeur minimale de passage de 2 mètres sera maintenue pour permettre la circulation des véhicules.

Le stationnement est interdit de part et d'autre de la chaussée au droit du chantier pendant la durée des travaux. Tout véhicule en infraction sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 3 : L'entreprise ENSIO SAS :

- Maintenir en permanence la propreté des voiries et des abords du chantier
- Baliser correctement l'emprise du chantier
- Assurer la sécurité de tous les usagers
- Procéder à la remise en état de la voirie à l'issue des travaux.

ARTICLE 4 : L'accès des services de secours et d'urgence (pompiers, samu, police gendarmerie) devra être maintenu en permanence pendant la durée des travaux. L'entreprise devra tenir à disposition un numéro d'astreinte joignable 24h/24 et 7j/7.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra être affiché de manière visible aux deux extrémités du chantier par l'entreprise ENSIO SAS au moins 48 heures avant le début des travaux.

ARTICLE 6 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet dès la mise en place effective de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 7 ; La présente autorisation et pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect des conditions imposées.

ARTICLE 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

A Mazingarbe, le premier octobre septembre deux mil vingt-six.

Monsieur le Maire,
Vice-Président de la CALL,

Laurent POISSANT.

